RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Arrêté

portant création de la réserve biologique de Cheyron (Alpes-Maritimes) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales,

Vu l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier,

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales,

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale,

Vu l'avis du préfet du département des Alpes-Maritimes concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,

Vu l'avis du maire de La Roque-en-Provence concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique de Cheyron, d'une surface de 868 ha, en forêt domaniale de Cheyron (département des Alpes-Maritimes).

La réserve est composée de :

- 653 ha classés en réserve biologique intégrale (RBI), comprenant les parcelles forestières n°17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41, 42, 43, 44 et 48 (partie).

- 215 ha classés en réserve biologique dirigée (RBD) comprenant les parcelles forestières n°37, 38, 39, 40, 45, 46, 47 (partie) et 49.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes forestiers représentatifs des Préalpes de Provence, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif de la RBD est la conservation de milieux ouverts ainsi que d'une flore et d'une faune remarquables qui leur sont associées.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Cheyron visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2018-2035.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

Ce plan de gestion vaut également aménagement forestier pour les parties des parcelles 47 et 48 situées en dehors de la réserve.

ARTICLE 4

Dans la RBI et dans la RBD, toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels sont proscrites, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Les travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
    - des itinéraires de randonnée (pédestre, cycliste ou équestre) balisés avec l'autorisation de l'ONF,
    - de la piste DFCI du Pous et des équipements associés,
    - du canal du Végay et son chemin de service,
    - des sentiers de gestion situés dans la réserve, ouverts aux ayants droit,
    - du périmètre de la réserve et des propriétés contiguës,

- de la station d'épuration et de son chemin d'accès, conformément aux termes de la concession en vigueur.

Les produits de coupes d'arbres réalisées dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve.

- Les travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins ou sentiers.

- La régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit. La chasse au petit gibier est interdite.

- L'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

- Les travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques physiques.

ARTICLE 5

Dans la RBD, il peut être procédé à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par la coupe d'arbres et arbustes, le fauchage ou le broyage ou de végétaux, conformément au plan de gestion de la réserve.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RB de Cheyron, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 4 et 5, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301570 et à la zone de protection spéciale FR9312002, dénommées "Préalpes de Grasse".

ARTICLE 7

Dans la RBI et la RBD, afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La cueillette des champignons pour la consommation familiale est autorisée. Tout autre prélèvement d'espèces animales ou végétales est interdit, à l'exception des études prévues au plan de gestion de la réserve ou autres études autorisées par l'ONF, et des actions de régulation des ongulés visées à l'article 4.

- La circulation de tous véhicules motorisés est interdite, à l'exception des véhicules circulant dans le cadre de la gestion de la réserve (y compris études scientifiques et régulation des ongulés), des travaux visés à l'article 4 ou pour des opérations de police ou de secours.

- La circulation des VTT et chevaux est autorisée sur l'itinéraire de traversée de la réserve empruntant la piste du canal de Végay.

- Il est interdit de baliser de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autres, et d'ouvrir tout nouveau sentier ou piste.

- Les chiens sont interdits, à l'exception de la circulation sur le sentier des Pivoines avec tenue en laisse obligatoire.

- Toute activité bruyante est interdite.

- Du 1er décembre au 31 mars, afin de préserver la quiétude de la faune vulnérable en période hivernale, la circulation des randonneurs (à raquettes, à skis ou à pieds) :

  - est autorisée librement sur le sentier des Pivoines,
  - est autorisée dans la parcelle forestière n° 46 uniquement pour les groupes guidés par des accompagnateurs agréés par l'ONF,
  - et interdite dans le reste de la réserve.

- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées par l'ONF dans le cadre d'études.

- Les études et toutes actions non prévues au plan de gestion de la réserve sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler dans la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 4 et 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment :

- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et de tous véhicules en forêt ;

- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve biologique dirigée ;

- la réglementation particulière d'accès liée au risque d'incendie ;

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;

- l'interdiction des dépôts d'ordures ;

- la soumission à l'autorisation de l'ONF, en forêt domaniale, de :

  - toute manifestation collective,
  - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 10

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de La Roque-en-Provence.

Fait le

24 DEC 2018

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le ministre de la transition
écologique et solidaire

Pour le ministre et par délégation :

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Thierry VATIN